



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/WG.1/2005/8
22 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention
(Quatrième réunion, Genève, 1^{er}-4 février 2005)
(Point 11 de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS
DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX TRAVAUX
DES INSTANCES INTERNATIONALES**

Établi par le Président avec le concours du secrétariat

1. La deuxième réunion du Groupe d'experts de la participation du public aux travaux des instances internationales s'est tenue à Genève du 8 au 10 novembre 2004 en application d'une décision prise par le Bureau de la Réunion des Parties à sa session de juillet 2004. Le Bureau avait prié le Groupe d'experts d'élaborer un projet d'éventuelles lignes directrices qui puisse être présenté au Groupe de travail des Parties pour examen à sa quatrième réunion.
2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par des gouvernements et des organisations intergouvernementales, internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) ainsi que par des universitaires indépendants. Tous y ont participé à titre personnel. La liste des participants peut être consultée à l'adresse www.unece.org/env/pp/ppif.htm.
3. M. Attila Tanzi (Italie), Président, a rendu compte de l'examen de cette question par le Groupe de travail des Parties à sa troisième réunion (1^{er}-3 novembre 2004). Le Groupe de travail s'était félicité des importants progrès accomplis dans l'élaboration d'éventuelles lignes directrices et avait demandé que leurs dispositions soient souples et que leur caractère non obligatoire soit dûment reflété dans le texte.

4. M. Tanzi a présenté le projet de lignes directrices qu'il avait élaboré en consultation avec le groupe de rédaction restreint qui avait été établi par le Groupe d'experts à sa première réunion (MP.PP/WG.1/2004/13, par. 53) et avec le concours du secrétariat. Ce groupe de rédaction s'était réuni les 28 et 29 septembre 2004 et avait par la suite communiqué par courrier électronique pour élaborer le projet de texte.

5. Les experts ont formulé un certain nombre d'observations à propos de ce texte. S'agissant de la portée, ils sont convenus que les lignes directrices devraient être strictement déterminées par le libellé du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et qu'elles devraient s'adresser principalement aux Parties et aux Signataires. D'autres acteurs éventuels pourraient être invités ou encouragés à les appliquer, mais ils ne devraient pas être visés directement par les lignes directrices. Les experts ont confirmé que les lignes directrices devraient refléter les trois principes de la Convention et s'appliquer aux organes et processus aussi bien formels qu'informels et porter sur toutes les étapes des processus décisionnels. Les débats ont tourné essentiellement autour des points suivants: a) la définition du «public» et du «public concerné» dans différents contextes; b) la détermination des acteurs qu'il y aurait lieu de faire participer aux travaux des instances internationales et la représentation équilibrée des organisations d'intérêt public par rapport aux autres acteurs; c) la participation du public au règlement des différends, aux mécanismes de mise en conformité et d'examen dans le contexte international et à l'application du troisième principe de la Convention; et d) la détermination de la mesure dans laquelle les réunions devraient être ouvertes au public. Le Groupe d'experts a modifié le projet de texte compte tenu des observations formulées.

6. Le Groupe d'experts a estimé qu'il serait judicieux d'incorporer le préambule et les paragraphes du dispositif dans un projet de décision auquel serait annexé le reste du texte (les «Lignes directrices»). Il a estimé qu'il ne serait pas réalisable de joindre des exemples de bonnes pratiques au projet de lignes directrices à temps pour permettre leur adoption à la deuxième réunion des Parties, comme cela avait été précédemment envisagé (MP.PP/WG.1/2004/13, par. 50). Il a décidé néanmoins de prévoir un nouveau paragraphe par lequel il serait demandé expressément au secrétariat d'établir un recueil de bonnes pratiques en matière de participation du public aux travaux des instances internationales avant la troisième réunion des Parties.

7. Certains paragraphes du projet de texte n'ont pas pu être examinés dans leur totalité faute de temps. Le Groupe d'experts a décidé qu'il faudrait le mentionner dans le projet de lignes directrices et que les paragraphes en question soient incorporés dans le texte sous l'autorité du Président.
